ARTICLE 69

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 69	
	Introduction	1 - 3
I.	Généralités	4 - 11
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	12 - 23
**	A. Compétence du Conseil pour décider si une question "intéresse particulièrement" un Membre des Nations Unies	
	B. Signification de l'expression "question qui intéresse particulièrement" un Membre des Nations Unies	12
**	C. Portée de l'invitation adressée par le Conseil	
	D. Portée de la participation, aux délibérations du Conseil, d'Etats qui n'en sont pas membres	13
	E. Extension de la disposition de l'Article 69 aux organes subsidiaires du Conseil	14 - 16
	1. Commissions économiques régionales	14
	2. Comités et commissions techniques	15 - 16
	F. Participation d'Etats non membres des Nations Unies aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires	17 - 21
	1. Participation au Conseil et à ses comités	17
	2. Participation aux commissions économiques	18
	3. Participation aux commissions techniques	19 - 22
**	4. Participation au Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides	
	G. Interprétation de l'Article 69 à propos de l'admission en qualité de membre des commissions économiques régionales, d'Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies	23

TEXTE DE L'ARTICLE 69

Le Conseil Economique et Social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

INTRODUCTION

1. Les cas dans lesquels l'Article 69 a été appliqué au cours de la période considérée ne révèlent pas de modification importante de la pratique suivie par le Conseil économique et social, telle qu'elle est définie dans le Répertoire. Les rubriques de l'étude correspondante du volume III du Répertoire ont donc été maintenues.

2. Dans le chapitre "Généralités" ne sont mentionnées que les conditions générales régissant l'application de l'Article 69 qui ont trait aux cas particuliers qui se sont présentés au cours de la période considérée.

3. On n'a relevé aucun fait nouveau qui appelle un examen sous les rubriques suivantes du Résumé analytique de la pratique suivie : compétence du Conseil pour décider si une question "intéresse particulièrement" un Membre des Nations Unies (II,A); portée de l'invitation adressée par le Conseil (II,C).

I. GENERALITES

4. Au cours de la période considérée, treize invitations à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil en session plénière, ont été adressées à des Etats Membres des Nations Unies qui ne faisaient pas partie du Conseil.

5. Dans chaque cas, cette invitation a été formulée par le Président, avec le consentement tacite du Conseil, et le représentant de l'Etat invité a immédiatement pris part aux délibérations du Conseil.

6. Habituellement, les comptes rendus des séances du Conseil ne font pas état de ces invitations ou bien mentionnent simplement qu'un observateur d'un Etat Membre qui ne fait pas partie du Conseil a pris la parole sur l'invitation du Président. Dans un cas, on a invoqué l'article 75 du règlement intérieur du Conseil qui régit la participation aux délibérations de cet organe des Etats Membres qui ne font pas partie du Conseil.

7. Comme toujours, chaque invitation était adressée pour un point précis de l'ordre du jour en discussion au Conseil, et le représentant du pays ainsi invité a mis à profit cette invitation pour présenter les observations de son gouvernement au sujet de ce point ou du projet de résolution dont le Conseil était saisi.

8. On a continué à faire figurer dans la liste des représentants présents aux réunions du Conseil le nom des "observateurs" désignés par des Etats Membres qui ne font pas partie du Conseil, et les comptes rendus emploient le mot "observateurs" au lieu de "représentants" lorsqu'il s'agit des déclarations faites par des représentants d'Etats Membres invités par le Conseil.

9. Comme auparavant, des Etats qui n'étaient pas membres des Nations Unies ont envoyé des observateurs pour assister aux sessions du Conseil; dans les comptes rendus officiels, leur nom figure également sur la liste des délégations présentes 1/. Depuis le 1er septembre 1954, aucune invitation à participer aux délibérations du Conseil n'a été envoyée par ce dernier à des Etats non membres des Nations Unies.

10. La pratique suivie par les comités et les commissions du Conseil pour inviter les représentants d'Etats Membres qui ne font pas partie de ces organes est restée celle qui est exposée dans le Répertoire.

11. Le tableau suivant indique, par session, la fréquence des invitations qui, depuis le 1er septembre 1954, ont été adressées par le Conseil ou par ses comités pléniers à des Etats Membres des Nations Unies qui ne faisaient pas partie du Conseil :

1/ Six de ces Etats ont envoyé des observateurs à la dix-huitième session du Conseil, aucun à la dix-neuvième, six à la vingtième, aucun à la vingt et unième et quatre à la vingt-deuxième.

Dix-huitième session (reprise).	aucune
Dix-neuvième session.	aucune
Vingtième session	aucune invitation par le Conseil, trois par le Comité social
Vingt et unième session	six invitations par le Conseil
Vingt-deuxième session.	sept invitations par le Conseil, deux par le Comité économique, deux par le Comité social et deux par le Comité de l'assistance technique

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

** A. Compétence du Conseil pour décider si une question "intéresse particulièrement" un Membre des Nations Unies

B. Signification de l'expression "question qui intéresse particulièrement" un Membre des Nations Unies

12. Comme toutes les invitations ont été adressées avec le consentement tacite des Membres du Conseil, la signification de l'expression "question qui intéresse particulièrement" n'a pas suscité de commentaires. Toutefois, les cas dans lesquels le Conseil ou ses comités pléniers ont appliqué l'Article 69 au cours de la période considérée, donnent quelques éclaircissements sur l'interprétation de cette expression.

Les Etats invités 2/ étaient expressément mentionnés dans un projet de résolution 3/ soumis au Conseil, ou bien ils avaient été mentionnés dans des rapports 4/ en discussion, ou encore ils avaient été cités au cours d'un débat ou avaient présenté ou appuyé des propositions émanant d'une commission technique qui étaient en cours d'examen. Dans d'autres cas, les observateurs des Etats invités étaient à même soit de fournir oralement 5/ des renseignements sur une question en discussion, soit d'indiquer 6/ la position de leur gouvernement vis-à-vis d'une proposition examinée. En d'autres occasions encore, les observateurs des Etats qui avaient été invités ont pris la parole 7/ au cours d'un débat général sur des points de l'ordre du jour du Conseil.

2/ Pour le texte des déclarations des Etats invités, voir :
C E S (XXI), 906ème séance, par. 45 et 46; 918ème séance, par. 25 à 33.
C E S (XXII), 946ème séance, par. 44 à 54; E/AC.7/SR.321, p. 5; E/AC.7/SR.323, p. 9; E/AC.7/SR.328, p. 13 et 15; E/AC.7/SR.329, p. 4; E/AC.7/SR.345, p. 5, 6, 11 et 12, et E/AC.7/SR.346, p. 9.

3/ C E S (XXII), Annexes, point 13, p. 3; E/2912, par. 9, projet de résolution G.

4/ C E S (XX), Suppl. No 8 (E/2768), p. 155 et 156; E/2815, p. 347 à 352.

5/ C E S (XXII), 946ème séance, par. 19 et 20; E/TAC/SR.120, p. 11 et 12.

6/ E/AC.6/SR.201, p. 15; E/AC.6/SR.214, p. 6; E/TAC/SR.110, p. 7.

7/ C E S (XXI), 909ème séance, par. 47 à 55; 910ème séance, par. 17 à 22, 23 à 29, 30 et 31.
C E S (XXII), 933ème séance, par. 79 à 85; 939ème séance, par. 1 à 9, 10 à 17; 949ème séance, par. 79 à 83; 950ème séance, par. 14 à 18.

** C. Portée de l'invitation adressée par le Conseil

D. Portée de la participation, aux délibérations du Conseil, d'Etats qui n'en sont pas membres

13. La participation d'observateurs des Etats invités à siéger au Conseil, qui est demeurée régie par l'article 75 du règlement intérieur, a consisté, dans la plupart des cas, en déclarations 8/ qui expliquaient l'intérêt et la position des gouvernements de ces Etats à l'égard d'un point en discussion. Ces déclarations ont souvent comporté un exposé de la situation existant à cet égard dans l'Etat invité. Dans d'autres cas 9/, les observateurs ont exposé l'opinion de leur gouvernement sur des propositions particulières ou sur des projets de résolutions déterminés, soumis au Conseil ou à un comité plénier.

E. Extension de la disposition de l'Article 69 aux organes subsidiaires du Conseil

1. Commissions économiques régionales

14. Au cours de la période considérée, un nombre croissant d'Etats Membres des Nations Unies ont participé aux sessions des trois commissions économiques régionales 10/ conformément au mandat de ces dernières, aux termes duquel la Commission doit inviter tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat non membre.

2. Comités et commissions techniques

15. Pendant la période considérée, le Conseil a approuvé 11/ le règlement intérieur de la Commission du commerce international des produits de base qui comprend l'article suivant : 12/

> "Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui ne fait pas partie de la Commission, peut participer aux débats de celle-ci lorsqu'elle étudie une question qui l'intéresse directement et désigner un représentant à cette fin. Le représentant d'un Etat Membre ainsi invité n'a pas le droit de vote mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout représentant à la Commission..."

8/ Ibid.; C E S (XXI), 918ème séance, par. 25 à 33; C E S (XXII), 946ème séance, par. 18, 19 et 20.

9/ C E S (XXI), 906ème séance, par. 45, 46 et 52; C E S (XXII), 946ème séance, par. 49; E/AC.7/SR.321, p. 5; E/AC.7/SR.323, p. 10; E/AC.7/SR.345, p. 5, 6, 11 et 12; E/AC.7/SR.346, p. 9; E/AC.6/SR.201, p. 15; E/AC.6/SR.214, p. 6; E/TAC/SR.110, p. 7; E/TAC/SR.120, p. 11 et 12.

10/ Israël, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont participé aux onzième et douzième sessions de la CEAEO, et la Bulgarie, le Canada, la Colombie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie ont participé à la douzième session. L'Australie, le Brésil, le Canada et Israël ont participé aux dixième et onzième sessions de la CEE; l'Iran a participé à la dixième session, Cuba et le Venezuela à la onzième. La Pologne, la Techécoslovaquie et la Suède ont participé à la sixième session de la CEPAL.

11/ C E S, résolution 582 (XX)

12/ C E S (XXII), Suppl. No 9 (E/2886-E/CN.13/20), annexe IV, article 73.

16. Le texte ci-dessus se fonde sur le paragraphe 3 b) de la résolution 557 F (XVIII) du Conseil qui définit le mandat de la Commission. Il diffère légèrement de celui de l'article 72 du règlement intérieur des commissions techniques qui stipule que les commissions "peuvent inviter" un Etat Membre pour discuter de questions qui l'intéressent "particulièrement". La portée de la participation d'un représentant d'un Etat invité est la même que celle qui est définie à l'article 72 pour les autres commissions.

F. Participation d'Etats non membres des Nations Unies aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires

1. Participation au Conseil et à ses comités

17. Au cours de la période considérée, le Conseil ou ses comités n'ont adressé aucune invitation à des Etats qui n'étaient pas membres des Nations Unies.

2. Participation aux commissions économiques régionales

18. Se référant, lors de sa vingtième session 13/, à une décision antérieure relative à la participation de l'Italie aux sessions de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) 14/, le Conseil, dans sa résolution 581 (XX), a accepté que l'Espagne qui, à l'époque, n'était pas membre des Nations Unies et n'avait participé aux travaux d'aucune commission économique régionale, soit invitée à assister aux sessions de la CEPAL "dans des conditions analogues à celles que le paragraphe 6 du mandat de la Commission prévoit pour les Etats Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission". A sa vingt-deuxième session, par ses résolutions 616 (XXII) et 617 (XXII), le Conseil 15/ a approuvé la participation, dans des conditions analogues, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne aux sessions de la CEPAL et de la CEAEO respectivement.

3. Participation aux commissions techniques

19. Lors de ses deux sessions, la Commission des stupéfiants a invité, comme auparavant 16/ des Etats non membres des Nations Unies à participer à ses délibérations 17/.

20. Le règlement intérieur de la Commission du commerce international des produits de base comprend une disposition relative à la participation d'Etats non membres des Nations Unies aux délibérations de la Commission, qui s'inspire de la disposition contenue dans la résolution du Conseil instituant la Commission 18/.

13/ C E S (XX), 891ème séance, par. 54.
14/ Voir dans le Répertoire, volume III, l'Article 69, par. 46.
15/ C E S (XXII), 941ème séance, par. 81 et 82.
16/ Voir dans le Répertoire, volume III, l'Article 69, par. 47.
17/ Cinq Etats non membres des Nations Unies ont été invités à envoyer des observateurs à la dixième session de la Commission (C E S (XX), Suppl. No 8 (E/2768/Rev.1), par. 2), et deux de ces Etats à envoyer des observateurs à la onzième session (C E S (XXII), Suppl. No 8 (E/2891), par. 2).
18/ C E S, résolution 557 F (XVII), par. 3 b).

21. Le second paragraphe de l'article 73 est ainsi conçu :

"Avec l'agrément préalable du Conseil, la Commission peut inviter tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à ses réunions, s'il peut contribuer à l'étude d'une des questions soumises à la Commission".

22. Cet article n'a pas été appliqué au cours de la période considérée.

** 4. *Participation au Comité spécial pour les réfugiés 19/ et les apatrides*

G. Interprétation de l'Article 69 à propos de l'admission en qualité de membre des commissions économiques régionales, d'Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies

23. La question de l'interprétation de l'Article 69 n'a pas été soulevée, étant donné qu'à sa dix-septième session, le Conseil avait décidé de conférer la qualité de membres de plein droit de la CEAEO et de la CEE à certains Etats qui n'étaient pas membres des Nations Unies 20/. A sa vingtième session 21/, le Conseil a conféré la qualité de membres de plein droit de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à un autre Etat, la République fédérale d'Allemagne, qui n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies.

19/ Le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides s'est réuni pour la dernière fois le 25 août 1950 (E/AC.32/SR.43).
20/ C E S, résolutions 517 A et B (XVII).
21/ C E S, résolutions 594 (XX); C E S (XX), 899ème séance.